

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-889

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO V90-609 DE MANIÈRE À MODIFIER LA
CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UN PLAN
RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 960916-30 lors de la séance du conseil tenue le 16 septembre 1996;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 7 octobre 1996;

Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 7 octobre 1996, sous le numéro A-944.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement V90-609, tel que modifié, est à nouveau modifié par l'ajout, à la suite de l'article 2.4 et avant l'article 2.5.1, de ce qui suit:

**2. 5 CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE
JEUX ET ESPACES NATURELS;**

2. L'article 2.5.1 du règlement de lotissement V90-609 est modifié, par le remplacement du deuxième paragraphe, du deuxième alinéa par le suivant:

“2° à remplir son obligation en partie en superficie de terrain et en partie par le versement d'une somme d'argent”

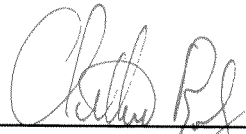
3. L'article 2.5.1 est à nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'article actuel, de l'alinéa suivant:

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain construit et non cadastré sur lequel se trouve un bâtiment principal érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement (96-889), la somme exigée aux fins du présent article n'est que de 5% au lieu du 10% requis. Toutefois, le bâtiment principal doit être conforme au règlement de zonage numéro V90-610 ou être protégé par droits acquis.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain construit et non cadastré sur lequel se trouve un bâtiment principal érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement (96-889), la somme exigée aux fins du présent article n'est que de 5% au lieu du 10% requis. Toutefois, le bâtiment principal doit être conforme au règlement de zonage numéro V90-610 ou être protégé par droits acquis.

Toutefois un seul lot, par lot originaire doit résulter de l'opération cadastrale. Toutes les autres dispositions de l'article continuent de s'appliquer.

4. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 21 IÈME JOUR
DU MOIS D'OCTOBRE 1996.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 21 décembre, 1996,
conformément à la Loi.**

Le 21 octobre 1996.